

VD_FINDINFO HC / 2012 / 773 vom 16. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___773

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 773 du 16 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 773 del 16 novembre 2012

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL} | 179 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (ibidem, p. 136). b) L'appelante se plaint de constatation inexacte des faits et d'appréciation arbitraire des preuves en ce qui concerne la détermination du revenu de l'intimé. Elle part cependant d'une prémisse fautive, à savoir que seule l'année 2011 serait déterminante pour chiffrer les revenus de l'intimé. Or, comme l'a exposé à bon droit le premier juge, s'agissant d'un indépendant dont le revenu est fluctuant (spécialement dans un cas, comme en l'espèce, de double activité indépendante), il convient de tenir compte du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_687/2011 du 17 avril 2012 c. 5.1.1; TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1 in FamPra.ch 2010 p. 678; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce, méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77 ss, spéc. 80-81). Le raisonnement du premier juge consistant à prendre en considération les revenus réalisés par l'intimé au cours des années 2009 à 2011 est ainsi correct et doit être approuvé. Il en va de même en ce qui concerne le résultat chiffré auquel il parvient, y compris les bases de calcul. S'agissant plus particulièrement de l'exercice 2011, les chiffres qu'il retient résultent des comptes « pertes et profits » présentés par l'intimé (cf. pièces produites à l'audience du 27 septembre 2012, que l'appelante joint à son appel) et qui servent de base à la taxation fiscale (cf. pour la période 2010 les chiffres figurant dans la décision de taxation, tels que repris des comptes « pertes et profits » pour la même période). Les critiques formulées par l'appelante à l'encontre de ces chiffres est ainsi de nature purement appellatoire. Il convient de rappeler, au surplus, qu'en matière de mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 c. 2.3 et les réf. citées; Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 261, p. 1019 et les réf. citées). De ce

point de vue, il est superflu de procéder à une analyse détaillée de la comptabilité de l'intimé, voire d'anticiper sur les résultats financiers de son activité pour 2012. Quant aux charges courantes de l'intimé, on peut se rallier aux chiffres retenus par le premier juge, qui apparaissent plausibles. En définitive, le montant de la contribution d'entretien auquel il parvient s'inscrit dans la droite ligne de la somme qui avait précédemment été convenue par les parties dans le cadre de leurs conventions de mesures protectrices de l'union conjugale. L'appelante ne démontre pas en quoi la situation financière des parties se serait à ce point modifiée qu'elle justifierait moins de deux ans après la dernière convention passée entre elles, une augmentation drastique du montant mis à la charge du débirentier.

E. 3

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), ne sont pas mis à la charge de l'appelante, bien que celle-ci succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). N'ayant pas été invité à se déterminer, l'intimé n'a pas droit à des dépens. Aux termes de l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. aux avocats. En l'espèce, Me Cédric Piguet a produit un décompte d'honoraires pour l'ensemble de la procédure de première et seconde instances. Seules les opérations liées à la procédure d'appel doivent être prises en compte, dès lors qu'une nouvelle décision d'assistance judiciaire doit être sollicitée en cas d'appel (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 21 ad art. 119 al. 5 CPC). Vu le bref mémoire d'appel rédigé par l'avocate-stagiaire, Me Wendy Macpherson, revu et signé par Me Cédric Piguet, l'indemnité d'honoraires peut être arrêtée à 300 fr., plus TVA (taux 8 %) de 24 fr., et celle des débours à 54 fr., TVA comprise, ce qui fait un total de 378 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance attaquée est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Cédric Piguet, conseil de l'appelante, est arrêtée à 378 fr. (trois cent septante-huit francs), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Cédric Piguet (pour N._____) ■ Me Thierry de Mestral (pour Q._____) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à

loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.